



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 08 FEV. 2018

DIRECTION  
DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU

LE DIRECTEUR

Réf: D1/CM/2018-01/201810001491, 35

00010413-02-18

Monsieur le Secrétaire général,

Par lettre du 21 décembre dernier, vous avez appelé mon attention sur les conséquences pour les entreprises du bâtiment de la transposition de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, qui impose à chaque État membre de mettre en œuvre, au sein d'un registre centralisé, l'identification du bénéficiaire effectif des personnes morales.

Vous indiquez que, pour les entreprises du bâtiment relevant du répertoire des métiers, une simplification des démarches administratives est possible dans la mesure où les éléments permettant l'identification du bénéficiaire effectif d'une petite entreprise familiale sont déjà transmis à l'occasion de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés (RCS). Vous demandez par conséquent une modification de la loi afin de supprimer l'obligation de déclaration du bénéficiaire effectif pour les sociétés inscrites au répertoire des métiers. Dans l'attente de cette réforme, vous demandez à ce que les entreprises artisanales du bâtiment soient exonérées de l'obligation de payer le coût de la formalité relative à la déclaration du bénéficiaire effectif. A tout le moins vous sollicitez une réduction du coût de la formalité au bénéfice de ces mêmes entreprises.

Je n'ignore pas l'impact de la mise en œuvre du registre des bénéficiaires effectifs sur les petites sociétés de personnes, qui sont souvent des entreprises familiales. Il est certain que la déclaration du bénéficiaire effectif prévue à l'article L. 561-46 du code monétaire et financier impose aux artisans exerçant sous forme de société la réalisation de formalités nouvelles qui s'ajoutent à celles liées à l'immatriculation au RCS.

Monsieur Henry HALNA du FRETAY  
Secrétaire général de la CAPEB  
2, rue Béranger  
75140 PARIS Cedex 03

Toutefois, l'objet de ces dispositions légales est de disposer d'informations exhaustives et actualisées sur les bénéficiaires effectifs des sociétés et autres entités immatriculées au RCS. Elles jouent un rôle déterminant dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives, en ce qu'elles permettent de remonter jusqu'aux individus qui pourraient autrement masquer leur identité derrière des sociétés écrans afin de mener des activités délictueuses. Ainsi, le législateur a imposé à toutes les sociétés et autres entités immatriculées, sans exception possible, de communiquer des informations suffisantes, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs, conformément aux dispositions prévues à l'article 30 de la directive précitée.

Ces informations doivent figurer dans un registre unique accessible aux acteurs de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

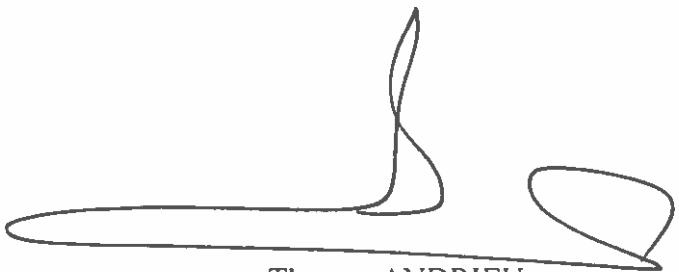
Or, les informations relatives aux associés des entreprises artisanales, exerçant sous forme de société, figurant au RCS ne fournissent pas, pour toute la durée de la société, des informations certaines et actualisées sur la détention du capital social et ne permettent donc pas systématiquement l'identification du bénéficiaire effectif.

Dans ces conditions, il ne peut être considéré que les sociétés exerçant une activité artisanale procèdent à la déclaration de leur bénéficiaire effectif dans les conditions prévues par l'article 30 de la directive du seul fait qu'elles satisfont à l'obligation d'immatriculation au RCS. Ainsi, une modification des textes régissant la matière n'est pas envisageable.

Enfin, concernant la formalité relative à la déclaration du bénéficiaire effectif, le coût de cette prestation, défini à l'article A. 743-10 du code du commerce a été fixé conformément aux dispositions des articles L. 444-2 et R. 444-5 du même code aux termes desquelles les tarifs des professions réglementées doivent prendre en compte, pour chaque prestation, les coûts pertinents du service rendu et une rémunération raisonnable du professionnel. Ils assurent, en outre, une péréquation pour l'ensemble des prestations servies, en vue de favoriser l'accès aux prestations, l'installation des professionnels sur l'ensemble du territoire et l'orientation de l'activité économique.

Par conséquent, il ne m'apparaît pas possible de prévoir que certaines entreprises pourraient soit être dispensées de l'obligation de payer le coût de l'accomplissement de la formalité, soit bénéficier d'une réduction de ce coût.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Thomas ANDRIEU", is positioned above a horizontal oval-shaped redaction mark.

Thomas ANDRIEU